

## PROCES VERBAL DU 19 JUIN 2019

Le 19 juin deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Line LAFOUGERE, Maire.

PRESENTS : Mme LAFOUGERE - M. BOUSSIRON - M. PENAUD - Mme RATIER - M. ROCHEL – Mme BERNET - Mme MEODE – M. TALLEUX - M. RALLET - M. CRENN - M. LE FLOCH – Mme LUGOL

ABSENTS EXCUSES : Mme KREUTZER (procuration P. BOUSSIRON) - M. VERDON - M. BRISOU (procuration C. RATIER) - Mme CARNEIRO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. TALLEUX

Le compte-rendu de la séance du 17 mai 2019 est adopté.

### I. TRAVAUX DE GENIE CIVIL RUE DES SAULNIERS- CONVENTION DEFINITIVE DE REMBOURSEMENT SDEER

reportée à une date ultérieure faute d'informations suffisantes

### II. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE - Révision de l'accord local de gouvernance en vue des élections municipales de 2020

Monsieur le Préfet de Charente-Maritime a rappelé par courrier du 18 mars 2019 à l'ensemble des communes membres de la CdA La Rochelle qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseil municipaux, il était procédé aux opérations de recomposition des conseils communautaires fixées par l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du Conseil communautaire de l'Agglomération a été révisée fin décembre 2018 en conséquence des élections partielles intégrales intervenues sur la commune de Marsilly. Une composition du Conseil communautaire avait ainsi été proposée et actée à 82 conseillers.

Il convient donc de procéder à nouveau ces opérations en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération pouvant être fixée selon deux modalités :

**1/ Selon un accord local** permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord, les communes doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré avant le 31 août 2019 pour conclure un tel accord local.

**2/ A défaut d'un tel accord** constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet arrêtera à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-

1 du CGCT (répartition de droit commun).

Un arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou selon la répartition de droit commun, est pris au 31 octobre 2019 au plus tard.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, conformément aux principes énoncés au 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

**CDA LA ROCHELLE  
REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES  
REVISION DE L'ACCORD LOCAL EN VUE DES ELECTIONS  
MUNICIPALES 2020**

COMMUNE	Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2019)	Nb de sièges		
		Situation actuelle	Répartition proportionnelle de droit commun (L5211-6-1 CGCT)	Proposition Accord local à 82 sièges
La Rochelle	75 736	33	32	33
Aytré	8 706	4	3	4
Périgny	8 281	4	3	4
Lagord	7 100	3	3	3
Puilboreau	5 993	3	2	3
Châtelailлон-Plage	5 923	3	2	3
Nieul-sur-Mer	5 767	3	2	3
Dompierre-sur-Mer	5 387	3	2	3
Saint-Xandre	4 718	2	1	2
Sainte-Soulle	4 401	2	1	2
Angoulins	3 880	2	1	2
La Jarrie	3 224	2	1	2
Marsilly	3 003	2	1	2
L' Houmeau	2 842	2	1	2
La Jarne	2 473	1	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 232	1	1	1
Vérines	2 220	1	1	1
Saint-Rogatien	2 187	1	1	1
Salles-sur-Mer	2 103	1	1	1
Esnandes	2 056	1	1	1
Thairé	1 675	1	1	1
Yves	1 475	1	1	1
Saint-Christophe	1 364	1	1	1
Clavette	1 357	1	1	1
Saint-Vivien	1 252	1	1	1
Croix-Chapeau	1 240	1	1	1
Bourgneuf	1 216	1	1	1
Montroy	881	1	1	1
	<b>168 692</b>	<b>82</b>	<b>69</b>	<b>82</b>

Siège de droit non modifiable  
variation vis à vis de la situation actuelle

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de

**ces éléments, délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire avant le 31 août 2019.**

**VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

**VU** la sollicitation du Préfet de Charente-Maritime enjoignant les communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à se prononcer sur une nouvelle composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de 2020,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **décide** d'un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté avec la répartition suivante :

<b>CDA LA ROCHELLE</b>			
<b>REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>REVISION DE L'ACCORD LOCAL EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2020</b>			
<b>COMMUNE</b>	<b>Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2019)</b>	<b>Situation actuelle</b>	<b>Proposition Accord local à 82 sièges</b>
La Rochelle	75 736	33	33
Aytré	8 706	4	4
Périgny	8 281	4	4
Lagord	7 100	3	3
Puilboreau	5 993	3	3
Châtelailon-Plage	5 923	3	3
Nieul-sur-Mer	5 767	3	3
Dompierre-sur-Mer	5 387	3	3
Saint-Xandre	4 718	2	2
Sainte-Soulle	4 401	2	2
Angoulins	3 880	2	2
La Jarrie	3 224	2	2
Marsilly	3 003	2	2
L' Houmeau	2 842	2	2
La Jarne	2 473	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 232	1	1
Vérines	2 220	1	1
Saint-Rogatien	2 187	1	1
Salles-sur-Mer	2 103	1	1
Esnandes	2 056	1	1
Thairé	1 675	1	1
Yves	1 475	1	1
Saint-Christophe	1 364	1	1
Clavette	1 357	1	1
Saint-Vivien	1 252	1	1
Croix-Chapeau	1 240	1	1
Bourgneuf	1 216	1	1
Montroy	881	1	1
	<b>168 692</b>	<b>82</b>	<b>82</b>

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente d

**Adhésion de la commune au groupement de coopération sociale et medico sociale (GCSMS), au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile gérés par des CCAS**

**PREAMBULE**

La volonté de maintenir un service public de qualité pouvant notamment intervenir auprès des publics les plus vulnérables et assurer les prises en charge les plus complexes ainsi que les difficultés structurelles et conjoncturelles du secteur de l'aide à domicile ont conduit les différents Centres Communaux d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle signataires à s'engager dans une coopération renforcée et étendue via la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

L'étude de faisabilité d'un tel projet a été confiée à un cabinet spécialisé en mars 2018 par un groupement de commande constitué des 6 SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) gérés par un CCAS sur l'agglomération rochelaise (Aytré, Châtelailon, Nieul sur Mer, La Jarrie, Dompierre sur mer, La Rochelle). Le résultat de cette étude a été présenté en Conférence des Maires le 11 mars 2019.

Un groupe projet s'est ensuite constitué représentant les 6 SAAD pour finaliser le projet de convention constitutive du futur groupement, dont la présentation en **Conférence des Maires le 17 mai 2019** a permis de recueillir les avis des 28 communes sur leur adhésion au dit GCSMS.

**OBJET**

L'objectif recherché est de créer une coopération entre l'ensemble des 28 CCAS qui le décident sur la CDA en vue de mettre en commun des prestations sur un territoire élargi et pouvoir transférer une autorisation délivrée aux SAAD publics actuels à une autre personne juridique, le GCSMS.

Le projet de convention constitutive de ce groupement prévoit l'adhésion des 28 communes de l'agglomération rochelaise pour permettre de proposer un service public d'aide à domicile de qualité :

- ✓ Centré sur la personne accompagnée, dans une mission d'intérêt général,
- ✓ Sur un territoire assurant un lien de proximité avec la population
- ✓ En mobilisant les moyens et compétences à sa disposition, tout en optimisant les ressources financières, humaines et matérielles.

**Cette adhésion des communes au groupement permet de faire bénéficier leur population au service public d'aide à domicile géré par le groupement.**

**PRINCIPALES SPECIFICITES DU FUTUR GCSMS**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale est une personne juridique, dont la création est issue de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Il est défini à **Article L.312-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

**A ce titre, il peut exploiter les autorisations des ESSMS** (Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux) comme le sont les SAAD, sans que les ESSMS perdent leur autorisation (transfert partiel) ou si ces dernières lui ont été transférées en totalité (cession des autorisations).

1. La **qualité juridique** du groupement retenue est de **droit public**. A ce titre, en application des articles R 312.194-14 à 16, le groupement :

- Applique les règles budgétaires et comptables propres aux ESSMS (Nomenclature M22 et plan comptable 2005),
- Peut recruter du personnel sous contrat de droit administratif et à ce titre, précise le choix de la fonction publique retenue, à savoir la FPT,
- Peut faire recours à des personnels mis à disposition par ses membres, qui conservent leur statut.

- Ne peut pas bénéficier de personnels en détachement ; le service membre reste employeur.

**Sa qualité d'employeur est donc reconnue uniquement pour le personnel propre et ce, du fait de l'absence de personnel détaché et de la présence d'un personnel mis à disposition qui conserve son statut initial.**

## 2. Un financement des communes membres du groupement

Pour assurer l'équilibre budgétaire du groupement au regard des produits de tarification issus des dotations versées par le département selon un tarif arrêté par le président du Conseil départemental à 22.50 € de l'heure au 1<sup>er</sup> avril 2019, une participation des communes bénéficiant du service d'aide à domicile est demandée :

- ✓ Sur la base de 3 € de l'heure prestée au titre de l'APA, PCH et aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'année N-1
- ✓ Actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à partir de l'activité N-1 réalisée par commune concernée.

Ce qui représente pour la commune de VERINES

Une participation pour l'année 2019 estimée à 1 320,08 € (4 mois de fonctionnement)

En année pleine à 3 960,24€

PARTICIPATION PREVISIONNELLE DES COMMUNES - sur les heures APA, PCH, AS	NOMBRE D'HEURES						PARTICIPATION € (base 3 €/h)	
	facturées en 2018	APA	PCH	AIDE SOCIALE	CAISSES RETRAITE	TAUX PLEIN	en année pleine	2019 (4 mois) - GCSMS au 1er sept 2019
<b>Communauté d'agglomération de La Rochelle</b>	<b>218 718,78</b>	<b>110 042,76</b>	<b>32 449,46</b>	<b>17 929,08</b>	<b>22 751,31</b>	<b>36 578,05</b>	<b>481 263,92 €</b>	<b>160 421,31 €</b>
Angoulins-sur-mer	3 399,32	1 525,89	1 014,85	222,12	399,79	236,67	8 288,59 €	2 762,86 €
Aytré	14 867,29	8 550,00	729,00	649,04	2 825,00	2 114,25	29 784,12 €	9 928,04 €
Bourgneuf	498,00	485,00			12,00		1 455,00 €	485,00 €
Châtelailлон-Plage	20 109,49	9 392,82	6 529,97	393,53	2 577,41	1 215,76	48 948,95 €	16 316,32 €
Clavette	1 218,00	683,00	380,00	26,00	110,00	19,00	3 267,00 €	1 089,00 €
Croix-Chapeau	269,00	154,00			89,00	26,00	462,00 €	154,00 €
Dompierre-sur-mer	10 700,00	6 206,00	0,00	0,00		5 429,00	18 618,00 €	6 206,00 €
Esnandes	442,81	289,31	152,50			1,00	1 325,43 €	441,81 €
La Jarne	1 758,00	1 684,00			74,00		5 052,00 €	1 684,00 €
La Jarrie	4 771,00	3 766,00			478,00	527,00	11 298,00 €	3 766,00 €
La Rochelle	117 729,95	53 551,35	19 024,34	15 285,04	12 320,23	17 548,99	263 582,19 €	87 860,73 €
Lagord	4 695,81	1 862,94	517,01	223,36	539,26	1 553,24	7 809,93 €	2 603,31 €
L'Houmeau	750,85	313,06	177,08		168,25	92,46	1 470,42 €	490,14 €
Marsilly	147,43	71,09			76,34		213,27 €	71,09 €
Montroy	80,00	70,00			10,00		210,00 €	70,00 €
Nieul-sur-Mer	13 760,00	7 332,00		313,89	647,00	5 565,00	22 937,67 €	7 645,89 €
Périgny	4 272,72	1 558,31	1 337,80	509,71	273,70	593,20	10 217,46 €	3 405,82 €
Puilboreau	4 639,56	1 968,65	1 720,29	40,87	311,25	598,50	11 189,43 €	3 729,81 €
Saint Christophe	1 516,00	1 414,00				102,00	4 242,00 €	1 414,00 €
Saint-Médard-D'Aunis	1 007,00	712,00			94,00	201,00	2 136,00 €	712,00 €
Saint-Rogatien	1 380,03	839,46		62,00	478,57		2 704,38 €	901,46 €
Saint-Soulle	3 342,14	2 432,14	93,00		381,00	436,00	7 575,42 €	2 525,14 €
Saint-Vivien	760,21	307,85	216,28	6,55	190,20	39,32	1 592,06 €	530,69 €
Saint-Xandre	3 004,19	2 427,11			399,75	177,33	7 281,33 €	2 427,11 €
Salles-sur-mer	665,60	522,53	24,95	26,76	86,83	4,54	1 722,71 €	574,24 €
Thairé	0,00			0,00			0,00 €	0,00 €
Vérines	1 321,08	1 166,00		154,08		1,00	3 960,24 €	1 320,08 €
Yves	1 613,30	758,25	532,39	16,13	209,73	96,80	3 920,32 €	1 306,77 €

## 3. Une gouvernance simplifiée :

- Les **délibérations** de l'Assemblée générale sont adoptées à l'unanimité pour les modifications de la convention constitutive ou l'admission et retrait de membres, à la **majorité** pour tous les autres domaines.

- L'**adhésion** d'un nouveau membre se fait par avenant à la dite convention, adoptée par le Préfet.

- La **répartition des droits sociaux** entre les membres est en fonction du nombre de parts de capital dont ils disposent, fixé en fonction de 3 critères de pondération, révisables chaque année en fonction de l'activité réelle des heures prestées par commune (année N-1) :

- la population globale par commune (40%)
- le nombre d'heures réalisées sur le territoire de la commune en retenant

pour la première année, le nombre d'heures estimé pour 2019 (55%) – sur la base du réel 2018

- le montant de la contribution d'équilibre versée par la commune (5%)

- **Chaque part donne une voix.** Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits définis.

- **La responsabilité des membres** dans la gestion du GCSMS est proportionnelle à leur apport.

Ce qui représente pour la commune de VERINES,

un nombre de parts établi conformément au tableau ci-après, à partir des données 2018 : 1,8 parts ce qui correspond à 0,9%

Communes de la CDA	Nombre d'habitants par communes de la CDA	Pourcentage d'habitants par communes de la CDA	Nombre d'heures d'intervention réalisées sur le territoire de la commune	Pourcentage d'heures d'intervention réalisées sur chaque commune	Montant de la contribution d'équilibre (uniquement pour les communes avec CCAS)	Pourcentage de la contribution d'équilibre (uniquement pour les communes avec CCAS)	Nombre de parts sociales	Montant des parts sociales
<b>Communauté d'agglomération de La Rochelle</b>	<b>166 295</b>	<b>100%</b>	<b>218 719</b>	<b>100%</b>	<b>113 129 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>200 €</b>
Angoulins-sur-mer	3800	2,3%	3 399,32	1,6%		0,0%	1,8%	4 €
Aytré	8821	5,3%	14 867,29	6,8%	0 €	0,0%	5,9%	12 €
Bourgneuf	1128	0,7%	498,00	0,2%		0,0%	0,4%	1 €
Châtellillon-Plage	6064	3,6%	20 109,49	9,2%	16 260 €	14,4%	7,2%	14 €
Clavette	1310	0,8%	1 218,00	0,6%		0,0%	0,6%	1 €
Croix-Chapeau	1229	0,7%	269,00	0,1%		0,0%	0,4%	1 €
Dompierre-sur-mer	5344	3,2%	10 700,00	4,9%	0 €	0,0%	4,0%	8 €
Esnandes	2071	1,2%	442,81	0,2%		0,0%	0,6%	1 €
La Jarne	2442	1,5%	1 758,00	0,8%		0,0%	1,0%	2 €
La Jarrie	3110	1,9%	4 771,00	2,2%	36 297 €	32,1%	3,6%	7 €
La Rochelle	74998	45,1%	117 729,95	53,8%	60 203 €	53,2%	50,3%	101 €
Lagord	7199	4,3%	4 695,81	2,1%		0,0%	2,9%	6 €
L'Houmeau	2818	1,7%	750,85	0,3%		0,0%	0,9%	2 €
Marsilly	2943	1,8%	147,43	0,1%		0,0%	0,7%	1 €
Montroy	811	0,5%	80,00	0,0%		0,0%	0,2%	0 €
Nieul-sur-Mer	5761	3,5%	13 760,00	6,3%	369 €	0,3%	4,5%	10 €
Périgny	7866	4,7%	4 272,72	2,0%		0,0%	3,0%	6 €
Puillboreau	5911	3,6%	4 639,56	2,1%		0,0%	2,6%	5 €
Saint-Christophe	1331	0,8%	1 516,00	0,7%		0,0%	0,7%	1 €
Saint-Médard-D'Aunis	2111	1,3%	1 007,00	0,5%		0,0%	0,8%	2 €
Saint-Rogatien	2177	1,3%	1 380,03	0,6%		0,0%	0,9%	2 €
Saint-Soulle	4071	2,4%	3 342,14	1,5%		0,0%	1,8%	4 €
Saint-Vivien	1199	0,7%	760,21	0,3%		0,0%	0,5%	1 €
Saint-Xandre	4463	2,7%	3 004,19	1,4%		0,0%	1,8%	4 €
Salles-sur-mer	2049	1,2%	665,60	0,3%		0,0%	0,7%	1 €
Thairé	1612	1,0%	0,00	0,0%		0,0%	0,4%	1 €
Vérines	2184	1,3%	1 321,08	0,6%		0,0%	0,9%	2 €
Yves	1472	0,9%	1 613,30	0,7%		0,0%	0,8%	2 €

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention constitutive du GCSMS (groupement de coopération sociale et médico-sociale) de maintien à domicile sur la communauté d'agglomération de La Rochelle, et d'adhérer au futur groupement après approbation du Préfet de Charente -Maritime.

Cette délibération fait acte d'avenant à la convention constitutive et prend en compte l'adhésion de la commune de VERINES au GCSMS, à la date de création du dit groupement.

Le conseil d'administration du CCAS de la commune de Vérines sera saisi de cette question lors de sa prochaine réunion afin d'en délibérer à son tour.

Lui est annexé ci-après un tableau synthétique comprenant les 26 articles constituant la convention du GCSMS, en application des articles R 312-194-1 à R.312-194-25 du CASF.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à une voix contre et une abstention décide

- **d'autoriser** Madame le Maire en tant que Présidente du CCAS à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- l'adhésion de **la commune de Vérines** au groupement de commandes de coopération sociale et medio sociale (GCSMS), au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide a domicile par l'intermédiaire du CCAS.

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement par le biais du budget principal qui alimentera le budget du CCAS

## ANNEXE :

articles - convention constitutive du GCSMS	mois clés
article 1 création et dénomination	création par 6 SAAD avec communes CDA
article 2 nature juridique	droit public
article 3 objet	renforcement et amélioration des services publics de l'aide à domicile sur CDA
article 4 siège	rue Vaucanson - Périgny
article 5 durée	CDI
article 6 capital	Capital social de 200 € - 200 parts = 200 voix - pondération en fonction du poids réel de chacun des membres (population 40%, activité 55%, contribution d'équilibre 5%) - régularisation au 1er janvier N+1
article 7 admission nouveau membre	avenant à la convention - approbation préfet - tenu aux dettes en proportion de ses droits sauf antérieures
article 8 retrait membre	délai de prévenance de 18 mois avant fin année budgétaire - procédure conciliation possible
article 9 exclusion membre	conciliation avant exclusion pour non respect grave ou répété des obligations, du règlement intérieur, des délibérations de l'AG
article 10 dispositions communes au retrait et à l'exclusion	membre tenu des dettes échues ou à échoir - en fonction de l'activité sur la commune membre, engagement sur 2 ans ou si CPOM, sur la durée du CPOM- avenant à la convention -approbation préfet
article 11 droits sociaux	selon nombre de parts de capital
article 12 droits et obligations des membres	voix délibérative AG - contribution charges GCSMS et dettes en fonction de leurs droits
article 13 budget	pas de bénéfice ni partage - année civile - dotation mensuelle - BP voté à l'équilibre - résultats reportés ou affectés en investissement application M22
article 14 financement du groupement	par la participation des membres en numéraire sous forme de subvention d'équipement, contribution dite équilibre pour les 6 SAAD, contribution pour les autres communes et en nature sous forme de mise à disposition de locaux, matériels, personnel par des dons et legs par les produits de facturation et les bénéficiaires si délégation de gestion des autorisations au GCSMS
14.2.3 valorisation des mises à disposition	biens mobiliers ou immobiliers valorisés à l'euro/l'euro mise à disposition des personnels valorisés au coût réel mais remboursés par le Groupement sur la base du coût horaire moyen (N-1)
14.2.4 modalités de versement des contributions financières	révision chaque année au BP - réajustement en N+1 selon réel N (activité)
article 15 tenue et contrôle des comptes	règles de la gestion budgétaire et comptable publique - comptable nommé, contrôle CRC - CA N avant 31/3
article 16 personnels du groupement	mis à disposition par ses membres ou recrutés en direct
16.1.1 personnels employés par GCSMS	dispositions applicables aux agents non titulaires de la FPT (CDD et CDI) possibilité de mise à disposition aux membres (coût réel)
16.1.2 personnels mis à disposition	en fonction des besoins du groupement maintien du statut et contrat de travail (à la charge du membre : salaires et charges, couverture sociale, assurance, responsabilité avancement) signature convention par agent mis à disposition ne font pas partie des effectifs du Groupement
article 17 rapport d'activité	par an - effectué par l'administrateur et présenté à l'AG préparé par l'administrateur et voté par l'AG - opposable à tout membre - révisable chaque année
article 18 règlement intérieur	Il devra prévoir la gestion du groupement, dont : - Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant, autres que ceux relevant de la présente convention ; - Le fonctionnement du comité technique ; - La gestion des moyens humains et des locaux utilisés par le Groupement ; - Les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements du Groupement et éventuellement ceux mis à disposition du Groupement ; - La liste des charges supportées par le Groupement ; - Les moyens d'information des membres ; - Le recrutement de personnels par le Groupement dans le cas où celui-ci serait employeur ; - Les sanctions pour non-respect des termes contractuels. - Tous autres aspects techniques et de coordination qui ne relèvent pas de la présente convention.
article 19 assemblée générale	composée des membres signataires de la convention (titulaire et suppléant) Intercas par voix consultative si retrait ou exclusion d'un représentant d'un membre, deux mois pour remplacer 3 AG /an - délibération si quorum 50% ou à défaut sans quorum 15 jours après AG renouvelée à chaque mandat municipal - décisions prises à la majorité sauf admission retrait exclusion de membres
article 20 administrateur	préside l'AG - élu par AG pour 3 ans renouvelables - élu membre du CA ou technicien représentant 1 des 6 SAAD - révocable - mandat gratuit - indemnités de mission possibles pour gestion courante du GCSMS
article 21 litiges, contestation, conciliation	préfet informé si conciliation
article 22 dissolution	par décision de l'AG - si pas CPOM - si fin CPOM - si plus d'autorisation - si plus de CCAS membre - information au préfet, au CD17 et à l'ARS
article 23 liquidation et dévolution des biens	liquidateur désigné par AG ou décision de justice - plein pouvoirs
article 24 personnels associés	convention d'association possible entre Groupement et personnes associées (notamment les professionnels de santé exerçant en libéral)
article 25 engagements antérieurs	actes accomplis pendant la formation du groupement considérés comme engagés
article 26 communication aux autorités compétentes	par l'administrateur - publication recueil actes administratifs du département - transmission convention au préfet sous 10 jours pour approbation

*P. Talleux : Je ne suis pas d'accord pour que le budget communal serve une fois de plus à pallier au désengagement de l'État et des collectivités compétentes en la matière. C'est le département qui devrait faire le nécessaire. Et le SIVOM ? Ne peut-il pas prendre cela en charge ?*

*G. Rochel : Le SIVOM n'est pas compétent en la matière. Si on ne prend pas notre part nos administrés vont en subir les conséquences. On ne peut pas faire sans aide à domicile...*

### **IV. CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE ET LA COMMUNE DE VERINES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-4-1 III,

En application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Vérines étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé, le Maire délivre, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

En application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, la commune peut décider de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à un

groupement de collectivités.

Madame le maire propose au conseil municipal, dans la continuité de ce qui a été fait jusqu'à présent, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Pour ce faire, il convient de signer une convention permettant la mise à disposition des services de la communauté d'agglomération dans le domaine de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivré au nom de la commune, et plus particulièrement concernant l'instruction des déclarations préalable, des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager, des certificats d'urbanisme art L410-1 b du CU et des autorisations de travaux art L111-8 du CCH.

La convention proposée vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la CDA, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la CDA s'imposent mutuellement dans la convention en découlent.

Cette convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés à travers la mise à disposition d'une expertise juridique et urbaine solide permettant d'assurer la fiabilité des décisions prises et l'égalité de traitement des administrés du territoire.

Madame le Maire précise que le recours aux services de la communauté d'agglomération défini dans le cadre de cette convention ne donne pas lieu à rémunération.

Madame le maire donne lecture de la convention aux conseillers municipaux et s'en remet à leur décision.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- **approuve** le recours aux services de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, selon les conditions établies dans la convention proposée,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention
- **précise** que les dispositions prévues par cette convention ne donne pas lieu à rémunération.

*P. Boussiron : Nous avons déjà une convention mais elle ne prévoyait pas les contrôles de conformité pour les communes qui sont entrées en CdA en 2014. Cette nouvelle convention est maintenant la même pour toutes les communes de la CdA. C'est une bonne chose de pouvoir enfin compter sur leurs services pour faire les contrôles de conformité notamment lorsqu'on repère des incohérences entre la demande reçue en mairie et l'exécution des travaux...*

## **V. INTEGRATION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'un acte de cession en date du 31 juillet 1987, enregistré à la conservation des hypothèques sous le numéro 869, volume 8086 n°2, avait été conclu entre le Département et l'Association foncière de remembrement Longèves/Vérines, pour la vente de plusieurs parcelles au Département dans le cadre du projet de doublement de la Route Nationale 11.

A l'issue des travaux de la RN 11, une remise à la commune des voies de désenclavement avait été conclue par l'intermédiaire d'un procès verbal en date du 29 mai 1989, signé entre la commune et la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime.

Si les parcelles concernées par ce procès verbal, auraient toutes dûes intégrer le domaine privé de la commune, certaines d'entre elles sont restées, par erreur, ou négligence, propriété du Département.

Afin de régulariser cette situation, la commune sollicite le Conseil Départemental pour le transfert de propriété des parcelles concernées dans le domaine privé communal. Il s'agit des parcelles suivantes :

Numéro parcelle	Surface en hectare
ZN 26	0,0585
ZN 68	0,2495

ZO 13	0,1432
ZO 31	0,0759

En accord avec les services départementaux, il est convenu que la cession de ces parcelles pourra se faire à l'euro symbolique par l'intermédiaire d'un acte administratif établi par le Conseil départemental.

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- **accepte** la régularisation de la situation exposée dans la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire à faire les démarches nécessaires auprès du Conseil départemental afin d'intégrer dans le domaine privé de la commune les parcelles décrites dans le tableau ci-dessus. Le transfert de propriété se fera à l'euro symbolique, par l'intermédiaire d'un acte administratif établi par les services départementaux.
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les documents et actes liés à l'aboutissement de cette affaire.

*P. Boussiron : Lors du doublement de la route nationale n° 11, des sorties sur cette voies ont été condamnées. A l'époque, un remembrement avait été fait et 2% des terres remembrées avaient été gardées pour faire des plantations ou des chemins d'accès. Une fois les travaux terminés, le département propriétaire de ces parcelles aurait dû nous les restituer. Pour une partie d'entre elles, la restitution a été faite immédiatement. Mais le cas de certaines parcelles est resté en attente et n'a jamais été réglé. Il faut donc mettre cela à jour.*

## **VI. INFORMATIONS DIVERSES**

### **Travaux Fontpatour – P. Boussiron**

Les travaux vont enfin concrètement se terminer. C'est compliqué pour nous de faire accélérer les choses, car c'est Enedis qui est le porteur de projet, mais ils ont mandaté Bouygues, qui ont eux-mêmes mandaté Atlanroute pour faire les travaux.

*P. Talleux: Rue Fontaine Pastour, il y a un problème de cadélabre qui aurait été implanté sur du domaine privé. Et chemin St Hilaire, ils ont creusé pour la basse tension mais ils n'ont pas remis les trottoirs en état.*

*P. Penaud: Il y a plein d'endroit qui ont été oubliés.*

*P. Boussiron: Les routes doivent toutes être reprises par Atlanroute. Concernant le problème de cadélabre, je suis persuadé que cet endroit est une espace public. Il y a un rebornage complet à faire sur ce secteur afin d'y voir clair.*

### **CdA – contrôle des réseaux d'assainissement à la fumée – P. Boussiron**

Des contrôles à la fumées ont été faits sur l'ensemble des réseaux d'assainissement de Loiré et Fontpatour afin de repérer les entrées d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement. Notamment il s'agissait de repérer les défauts ou les branchements illégaux sur le réseaux d'assainissement. Certains administrés ont vu de la fumée entrer chez eux par leurs syphons et ont été un peu surpris. Le contrôle a été effectué par la CdA qui est compétente en la matière.

### **Vérines fait son show – Philippe BOUSSIRON**

La manifestation prévue le 31 août se prépare. Nous accueillerons environ 25 exposants. Ces artistes font de la peinture, des cartes, du cartonnage, des tirelires, des sculptures... Un tivoli sera installé. Un repas et deux concerts seront proposés. Un système de verres en plastique consignés sera mis en place pour rédyire les déchets liées à cette manifestation.

### **Commission de sécurité incendie école – Line LAFOUGERE:**

La commission de sécurité incendie a fait son controle périodique fin juin. La commission proposera de rendre un avis favorable au regard du bon entretien des installations et de l'école en général.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

*Danièle BERNET: Une association de Saint-Médard à affiché une de ses manifestations sur les panneaux d'affichage dédiés aux associations, or elle a enlevé une banderole qui appartenait au club de football pour mettre son propre affichage. Ça ne se fait pas, il faut respecter les affichages de chacun, d'autant plus que nous ne savons pas où est la banderole...*

*Line MEODE : Je souhaite savoir si les agents techniques on pu avancer sur la transformation de l'ancienne boîte à insectes de l'école en boîte à livre pour mettre dans le parc ? Également savoir quand nous allons pouvoir inaugurer la boîte à livre qui sera installée à Loiré ?*

*Line LAFOUGERE : Je vous propose d'inaugurer la boîte à livre le 09 juillet à 18h00. Quand à celle qui doit être préparée par le service technique, ils s'en occuperont dès que possible.*

**Date des prochains conseils : 12 juillet 2019**

**Fin de la séance: 20h40**

LE MAIRE

LES CONSEILLERS

LE SECRETAIRE